

Régie d'avances et de recettes
Portant nomination d'un mandataire suppléant

Le Directeur

Vu l'Instruction Codificatrice 06-031-A-B-M en date du 21 avril 2006 définissant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 portant création de l'EPCC Cité des Électriciens,

Vu la délibération 2020-CA015 du conseil d'administration en date du 7 janvier 2020 portant création de la régie d'avances et de recettes de l'EPCC et la nomination de mandataires suppléants,

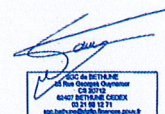
Vu la délibération 2021-CA028 du conseil d'administration en date du 7 octobre 2021 relative à la nomination de Monsieur Olivier Thierry en tant que Directeur de l'EPCC Cité des Électriciens,

Vu la délibération 2021-CA029 du conseil d'administration en date du 7 octobre 2021 donnant délégation au Directeur de prendre toute décision pour créer, modifier la régie d'avances et de recettes nécessaire au fonctionnement de l'établissement et pour en préciser les règles d'utilisation et modalités d'exécution,

Vu l'arrêté 2024-03 en date du 25 janvier 2024 nommant Sandrine HUS, régisseuse titulaire

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du [25 01 2024](#)

Arrête



EPCC Cité des Électriciens
10 rue de la République
92100 CLAMART
01 47 10 12 71
epcc.citedeselectriciens.com

Article 1

À compter du 1^{er} février 2024, Jean-François DELAVIER est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes de l'EPCC Cité des Électriciens avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Jean-François DELAVIER n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 3

Jean-François DELAVIER ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 4

Le mandataire suppléant, conformément à la réglementation en vigueur, est administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus.

Article 5

Le mandataire suppléant doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être

constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 6

Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables et ses fonds aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 définissant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et toutes les modifications ultérieures de cette instruction.

Article 8

Le Directeur de l'EPCC et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Cité des Électriciens, et copie sera notifiée à l'ensemble des intéressés.

Article 10

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'EPCC.

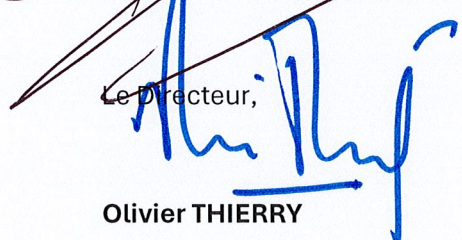
Fait à Bruay-La-Buissière, le 25 janvier 2024

La régisseuse titulaire


Vu pour acceptation
Sandrine HUS

Le mandataire suppléant


Vu pour acceptation
Jean-François DELAVIER


Le Directeur,
Olivier THIERRY

Notifié le, **01 FEV 2024**
Le Directeur,

RECULE 01 FEV. 2024



Olivier THIERRY

Arrêté 2024-04